Pièces complémentaires issues de l'instruction

Projet d'unité d'alimentation éolienne de la station de recharge ultra-rapide pour véhicules électriques de Plounévez-Moëdec

Commune de Plounévez-Moëdec - Côtes d'Armor



YAWAY Plounévez-Moëdec 18-20 rue Treilhard 75008 Paris - France +33 (0)1 58 22 18 80 contact@KallistaEnergy.com



Sommaire

Mémoire en réponse à la demande de compléments	3
Rapport de l'inspection des installations classées	17
Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale	30
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe	32

Mémoire en réponse à la demande de compléments

Par son avis en date du 26 juillet 2024, l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a demandé des compléments d'informations sur son dossier au maître d'ouvrage qui y a répondu via le document suivant.

Mémoire en réponse à la demande de compléments, 23 août 2024, 13 pages

Mémoire en réponse à la demande de compléments

Projet d'unité d'alimentation éolienne de la station de recharge ultra-rapide pour véhicules électriques de Plounévez-Moëdec

Commune de Plounévez-Moëdec - Côtes d'Armor



Groupe Kallista Energy 18-20 rue Treilhard 75008 Paris - France +33 (0)1 58 22 18 80 contact@KallistaEnergy.com



Sommaire

1. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU PROJET	3
1.1. Demande de compléments	3
1.2. Réponse du maître d'ouvrage	3
2. MAITRISE FONCIERE	4
2.1. Demande de compléments	
2.2. Réponse du maître d'ouvrage	4
3. ZONES HUMIDES	8
3.1. Demande de compléments	
3.2. Réponse du maître d'ouvrage	8
3.2.1. Le raccordement à la station de recharge	
3.2.2. Le raccordement au poste source	
·	
4. PAYSAGE	11
4.1. Demande de compléments	
4.2. Réponse du maître d'ouvrage	11
· · · · · · ·- ·- ·- ·- ·- ·	
5. BIODIVERSITE	13
5.1. Demande de compléments	13
5.2. Réponse du maître d'ouvrage	13

1. Principe de fonctionnement du projet

1.1. Demande de compléments

Demande de compléments :

Le dossier devra être complété par des éléments de réponse aux questions soulevées cidessous :

- comment l'alimentation en direct peut-elle se faire entre l'éolienne et le poste de recharge (l'électricité produite étant mise sur le réseau collectif de distribution, ya t-il un double réseau ?)?
- Des batteries, pour stocker l'électricité produite par l'éolienne, sont-elles prévues?
- Comment des appoints en électricité renouvelable, prise sur le réseau, sont-ils possibles et garantis?

D'autre part, il serait opportun de préciser le type de modèle de véhicules électriques qui seront susceptibles d'utiliser cette borne ultra-rapide, et de confirmer le gisement potentiel.

1.2. Réponse du maître d'ouvrage

Le concept innovant du projet permet de développer la mobilité électrique en offrant une solution de recharge dont l'électricité provient d'une source locale et renouvelable.

Pour ce faire, l'éolienne sera raccordée de manière classique au poste de livraison. Le poste de livraison desservira, depuis 2 départs différents, d'une part la station de recharge, d'autre part le poste source du réseau de distribution public, via effectivement 2 réseaux électriques distincts, qui se suivront sur une partie du tracé

L'électricité produite par l'éolienne sera dirigée en priorité vers la station de recharge lorsqu'il y aura de la consommation aux bornes, puis vers le réseau public pour le surplus. Aucun stockage d'électricité n'est prévu par batteries à ce jour mais il sera possible d'en installer au cours de l'exploitation du projet si cette solution technique peut être viable et utile, pour rendre des services réseau par exemple. La production de l'éolienne sera suffisante en temps réel pour couvrir les besoins de la station.

Pour les moments sans vent où l'éolienne ne produira pas, le raccordement du poste de livraison au réseau public sera utilisé en soutirage. Dans ce cas, le raccordement de la station de recharge au poste de livraison pourra bénéficier de ce soutirage, dont le contrat de fourniture d'électricité sera assorti de garanties d'origine renouvelable. Lors de ces périodes, le prix et la puissance à la borne resteront inchangés pour le consommateur final qui pourra recharger son véhicule de la même manière à tout moment, le service de recharge étant la priorité.

Dans l'esprit du projet de rendre accessible la mobilité électrique, la station sera ouverte à tous. Les bornes seront équipées des prises aux standards européens, disponibles sur la grande majorité des véhicules - et de plus en plus dans les années à venir - soit Combo CCS pour la recharge en courant continu (permettant d'atteindre 350 kW si la voiture le permet) et T2 pour la recharge en alternatif (moins puissant).

Dans le but d'optimiser la modélisation du trafic potentiel anticipé pour la station de Plounévez-Moëdec, Kallista Energy a sollicité l'expertise du cabinet de conseil Mobilize Power Solutions pour mener une étude approfondie. Cette analyse intègre à la fois le nombre de sessions de recharge que pourraient effectuer les

utilisateurs en transit sur la Nationale 12 et celles des résidents des communes avoisinantes ainsi que des flottes de véhicules d'entreprises locales, grâce à la localisation de la station en sortie de voie rapide (et non sur une aire de service). Les projections estiment que le nombre moyen de sessions de recharge quotidiennes au sein de la station atteindra 11 en 2027, 24 en 2030 et 55 en 2035, ce qui représente de bonnes moyennes pour une route nationale. Ainsi, dans un premier temps, la station sera équipée de 2 à 4 bornes, représentant 4 à 8 points de charge (soit 4 à 8 véhicules pouvant se recharger en même temps). Le nombre de bornes pourra évoluer avec l'évolution du trafic sans gros travaux supplémentaire, car une puissance conséquente sera déjà disponible grâce à l'éolienne.

2. Maîtrise foncière

2.1. Demande de compléments

Demande de compléments :

Le dossier devra être complété avec les relevés de propriété des parcelles concernées par le projet indiquant le nom du ou des propriétaires, et les accords signés.

2.2. Réponse du maître d'ouvrage

Les parcelles concernées par l'implantation de l'éolienne et du poste de livraison sont présentées au <u>4.2.</u> <u>Identification cadastrale et foncière du Fichier n°2 Description de la demande</u>, dont voici un extrait :

~

Ces parcelles sont maîtrisées par le maître d'ouvrage via des promesses de bail, assorties le cas échéant de conventions de résiliation partielle des baux ruraux en cours et de conventions d'indemnisation, ainsi que des promesses de constitution de servitudes d'accès, de surplomb et de passage de câbles. Le document d'attestation de maîtrise foncière présenté en **Erreur! Source du renvoi introuvable.** de ce dossier confirme que le maître d'ouvrage possède les accords qui prévoient que les propriétaires des terrains concernés l'autorisent à déposer toute demande d'autorisation permettant la construction et l'exploitation du projet d'unité d'alimentation éolienne de la station de recharge.

Nom	Commune	Lieu-dit	S°	N°	Surface totale (m²)	Type d'emprise	Surface d'emprise (m²)	Propriétaire
E1	Plounévez-	Parc Pellanec	Е	1155	4510	Mat	28	Yvonne et Gérard
	Moëdec					Fondation	365	Quilin
						Plateforme	107	
						Surplomb	4 314	
						Câbles*	11	
		Parc Pellanec	Е	1154	4350	Fondation	87	Yvonne et Gérard
						Plateforme	1 401	Quilin
						Surplomb	4 199	
						Câbles*	62	
			E	1153	5200	Plateforme	712	

		Parc Bian				Surplomb	2 556	Yvonne et Gérard
		Goelastro						Quilin
		Parc Creis Bian	Ε	1184	4500	Surplomb	724	Yvonne et Gérard
								Quilin
		Parc Huellan	Ε	1185	6920	Surplomb	3 193	Yvonne et Gérard
								Quilin
		Parc Huellan	Ε	1186	6980	Surplomb	439	Yvonne et Gérard
								Quilin
PDL	Plounévez-	Parc Pellanec	Ε	1154	4350	Poste de livraison	36	Yvonne et Gérard
	Moëdec							Quilin

^{*} ml avec largeur de 1 m, les départ des câbles station et raccordement PS sont pris dans la même surface d'emprise

Tableau 1 : Identification des emprises foncières permanentes de l'éolienne et des installations annexes du projet

>>

Les accords signés sont des conventions de droit privé au caractère confidentiel, ils ne peuvent être annexés dans leur intégralité au présent dossier. En revanche, les propriétaires concernés ont signé une attestation d'accord foncier disponible dans le <u>Fichier n°6 Accords et Avis</u>, en première pièce. Ces personnes sont bien les propriétaires des parcelles concernées, comme le montrent les relevés de propriétés suivants :

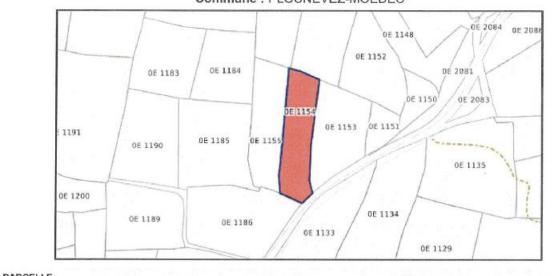
RELEVE DE PROPRIETE Page 1 of 1

ANN	EE DE MAJ	2020	DEP	DIR	22 0	сом	228 PLOUNEVEZ-MOR	DEC						TF	ES	048	REL	EVE DE PROPRIETE					MERO MUNA	L L	01426
	étaire/Indivi		10 PLOU	NEVE	7 1/01	EDEC	MBKXLK	QUILI	N/YVONN	Œ															
Propri	étaire/Individ EUNAFF	tion	10 PLOU				MBJ3QR	QUILI	N/GERAF	ED.															
											PRO	OPRII	ETES NO	N BAT	ES										
			DI	ESIGN	ATION	N DES I	PROPRIETES										EVALUA	TION							LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° LAN	N° VOIRIE				ADRESSE		CODE	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	тс	Feuillet
11	E	1153		PARC	BIAN	GOELA	ASTRO		D296		1	228A		T	03		52 00	24,54	1	TA		4,91			
																			GC TS	TA TA		4,91 24,54			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Figure 1 : Relevé de propriété de la parcelle E 1153

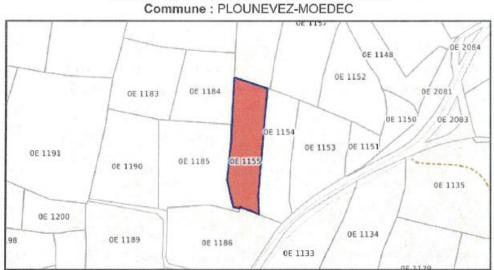
Descriptif détaillé de la parcelle : 22228 E 1154 Commune : PLOUNEVEZ-MOEDEC



PARCELLE							
Adresse :	PARC PELLANEC	Date de l'acte : 04/05/2010	N° de primitive :	Contenance: 4350	m		
Propriétaire :	MME LE KERVERN DIT QUI	LE KERVERN DIT QUILIN YVONNE					
2	0001 LOT DE PORZ AN PAR	K 22810 PLOUNEVEZ-MOEDEC					
Propriétaire :	M QUILIN GERARD LOUIS A	LEXIS					
	0001 LOT DE PORZ AN PAR	K 22810 PLOUNEVEZ-MOEDEC					

Descriptif détaillé de la parcelle : 22228 E 1155

Figure 2 : Relevé de propriété de la parcelle E 1154



PARCELLE	Literature trade			
Adresse :	PARC PELLANEC	Date de l'acte : 04/05/2010	N° de primitive :	Contenance: 4510 m ²
Propriétaire :	MME LE KERVERN DIT QUIL	IN YVONNE		
	0001 LOT DE PORZ AN PAR	K 22810 PLOUNEVEZ-MOEDEC		
Propriétaire :	M QUILIN GERARD LOUIS A	LEXIS		
	0001 LOT DE PORZ AN PAR	K 22810 PLOUNEVEZ-MOEDEC		

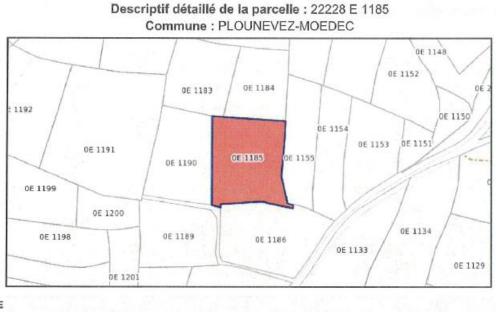
Figure 3 : Relevé de propriété de la parcelle E 1155

RELEVE DE PROPRIETE Page 1 of 1

ANNEE DE MAJ 2020 DEP DIR 22 0 COM 228 PLOUNEVEZ-MOEDEC	1	TRES 048	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	L01426					
Propriétaire/Indivision MBKXLK QUILIN/YVON: TREUNAFF 22810 PLOUNEVEZ-MOEDEC	NE									
Proprietaire/Indivision MBJ3QR QUILIN/GERAI TREUNAFF 22810 PLOUNEVEZ-MOEDEC	RD.									
	PROPRIETES NON BATHES									
DESIGNATION DES PROPRIETES		EV	ALUATION		LIVRE FONCIER					
AN SECTION N° N° PLAN VOIRIE ADRESSE CODE RIVOLI	PARC FP/DP S SUF GR/S	SS CL NAT CONTEN		FRACTION % TC	Feuillet					
11 E 1184 PARC CREIS BIAN D403	1 228A	L 01	45 00 1,31 C TA GC TA	0,26 20 0,26 20						
			TS TA	1,31 100						

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Figure 4 : Relevé de propriété de la parcelle E 1184



PARCELLE				
Adresse:	PARC HUELLAN	Date de l'acte: 04/05/2010	N° de primitive :	Contenance: 6920 m²
Propriétaire :	MME LE KERVERN DIT QU	LIN YVONNE		
	0001 LOT DE PORZ AN PAR	RK 22810 PLOUNEVEZ-MOEDEC		
Propriétaire :	M QUILIN GERARD LOUIS	ALEXIS		

0001 LOT DE PORZ AN PARK 22810 PLOUNEVEZ-MOEDEC

Figure 5 : Relevé de propriété de la parcelle E 1185

					arcelle					
Commune	Préfixe	Section	N° parcelle	N° de compte	Date de l'acte	N° primitive	N° voirie	Adresse	Rivoli	Contenance
PLOUNEVEZ- MOEDEC (22228)		Е	1186	L01426	04/05/20 10		-	PARC HUELLAN	D562	6980 m²

		Propriétaire	es				
Code du droit réel ou particulier	N° de personne dans le cdif (Majic3)	Dénomination complète	Date de naissance	N° voirie	Adresse	Code postal	Commune
Propriétaire	MBKXLK	MME LE KERVERN DIT QUILIN YVONNE	09/07/1954		TREUNAF F	22810	PLOUNEVE Z-MOEDEC
Propriétaire	MBJ3QR	M QUILIN GERARD LOUIS ALEXIS	05/01/1953		TREUNAF F	22810	PLOUNEVE Z-MOEDEC

Figure 6 : Relevé de propriété de la parcelle E 1186

3. Zones humides

3.1. Demande de compléments

Demande de compléments :

Le dossier devra être complété afin que les modalités de réalisation des travaux de traversées des cours d'eau et des zones humides, et les mesures de réduction, soient présentées.

3.2. Réponse du maître d'ouvrage

Outre le raccordement de l'éolienne au poste de livraison qui se trouvera au pied de celle-ci, il est nécessaire de distinguer deux autres raccordements distincts :

- <u>Le raccordement du poste de livraison à la station de recharge</u> : il est lié à l'emplacement de la station de recharge, en cours de définition mais a priori au niveau de la sortie Porz en Park de la N12. Cette infrastructure, qui sera portée et gérée par le maître d'ouvrage fera l'objet d'une procédure d'autorisation distincte puisque la station de recharge ne relève pas de la procédure ICPE.
- Le raccordement du poste de livraison au poste source de distribution public d'électricité: il sera intégralement propriété du gestionnaire du réseau public, soit dans le cas de ce projet Enedis. C'est Enedis qui sera seul responsable du choix du tracé retenu, obtiendra une autorisation distincte pour ce raccordement et sera le maître d'ouvrage des travaux. La société YAWAY Plounévez-Moëdec, porteuse du présent projet, devra financer ce raccordement mais ne sera pas le décisionnaire final de son tracé.

Les tracés exacts de ces raccordements n'étant pas connus à ce jour et faisant l'objet d'aménagements connexes au présent projet, il n'est pas possible de mener des études aussi poussées que sur la zone d'implantation potentielle de l'éolienne. Cependant, le porteur de projet a fait le choix d'anticiper les impacts de ces aménagements en traitant ce sujet dans la partie 5.7 Analyse des impacts des aménagements connexes au projet du Fichier n°3.1 Etude d'impacts sur l'environnement, et plus en détail sur la partie biodiversité au paragraphe 6 Impacts des aménagements connexes au projet éolien du Fichier n°3.3 Volet Biodiversité. Comme indiqué dans ces paragraphes, le raccordement se fera dans la mesure du possible en suivant les voiries existantes, en accotement, soit sur des milieux déjà anthropisés, afin d'éviter au maximum les impacts sur les cours d'eau et les zones humides.

3.2.1. Le raccordement à la station de recharge

La carte suivante montre que le tracé envisagé entre le poste de livraison et la station de recharge se trouve en grande majorité en dehors de zones humides et ne traverse pas de cours d'eau.

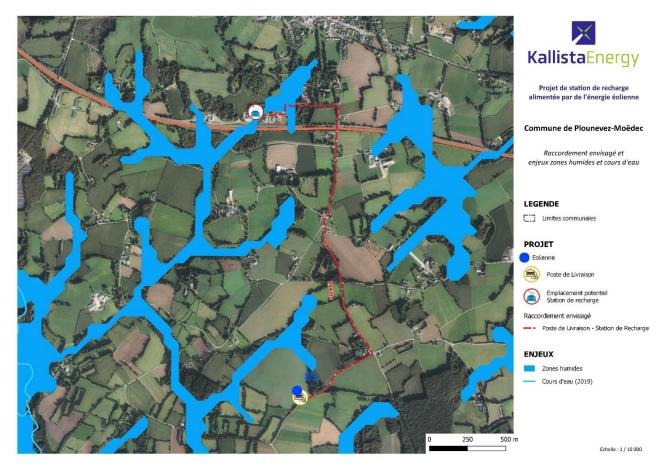


Figure 7 : Raccordement envisagé entre le poste de livraison et la station de recharge et enjeux ZH et cours d'eau

La seule zone humide qui pourrait être traversée se trouve au niveau de la sortie concernée par l'implantation de la station de recharge. Cette zone humide englobe des routes et des parcelles déjà artificialisées qui seront ciblés en priorité si le passage au sein de la zone humide est inévitable.

Par ailleurs, Kallista Energy porte une attention particulière lors de la sélection des entreprises pour la réalisation des travaux de construction et de raccordement de ses stations de recharge au respect des prescriptions environnementales sur les sites qui le nécessitent (une grande majorité des stations sont implantées sur des parkings existants et à proximité directe des postes sur lesquelles elles sont raccordées). Elle veille à artificialiser le moins de surface possible sur les terrains qui ne le sont pas déjà et peut prévoir un revêtement perméable si besoin.

Dans tous les cas, les travaux liés à l'éolienne et ceux de la station de recharge étant portés tous deux par le maître d'ouvrage du projet, ils seront réalisés concomitamment. La mesure **FF-E4 Mise en place d'une coordination environnementale** décrite dans le dossier <u>en page 215 du Fichier n°3.1 Etude d'impacts sur l'environnement</u> pourra être instaurée à l'échelle de l'ensemble des travaux.

3.2.2. Le raccordement au poste source

Les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement n'imposent pas au pétitionnaire de préciser les modalités de raccordement externe d'une installation de production d'électricité renouvelable. Cependant, Kallista Energy préfère anticiper, dans la limite de ce qui est possible à ce stade du projet, en envisageant le tracé qui pourrait être retenu par le gestionnaire du réseau public. Ainsi, comme indiqué

précédemment, le sujet est traité dans le dossier et la carte suivante fait état de la potentielle traversée de 4 extrémités de zones humides sur des routes ainsi que de 2 cours d'eau que sont le Guic et le Leguer.

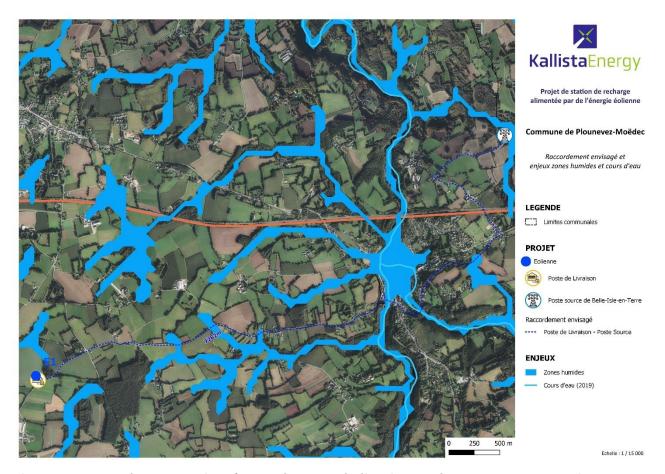


Figure 8 : Raccordement envisagé entre le poste de livraison et le poste source et enjeux ZH et cours d'eau

De la même manière, Enedis a l'habitude d'enterrer les nouveaux réseaux en accotement des routes qui sont des milieux anthropisés. Le paragraphe précité de l'étude d'impact indique par ailleurs :

((

Les deux traversées de cours d'eau à Belle-Isle-en-Terre (Le Guic et le Léguer) devraient se faire par des ouvrages existants sous la RD712. Une attention particulière devra être portée lors des travaux à proximité de ces deux cours d'eau pour éviter tout impact sur leur morphologie ou sur la qualité de l'eau :

- √ Pas de stationnement d'engins près du cours d'eau
- ✓ Protection des berges si nécessaire
- √ Mise en défens du cours d'eau

Ces mesures d'évitement et de réduction devront être mise en place par Enedis afin de garantir la préservation de ces cours d'eau et zones humides.

4. Paysage

4.1. Demande de compléments

Demande de compléments :

Le pétitionnaire complétera son dossier en précisant les mesures prises ou prévues visant à renforcer l'acceptabilité de son projet (à noter que le dossier fait état qu'un propriétaire n'a pas permis l'accès à ses parcelles pour la mise en place de points d'écoute).

4.2. Réponse du maître d'ouvrage

Le paragraphe <u>4.1 Historique du projet et concertation du Fichier n°3.1 Etude d'impacts sur l'environnement</u> retrace l'historique du projet et la concertation mise en place auprès des riverains, notamment. Le paragraphe suivant reprend de manière succincte ce qui y est indiqué, mais il faut s'y référer pour les dates et les détails.

Comme tout projet développé par Kallista Energy, le premier contact se fait avec la mairie, représentée le plus souvent par le (ou la) maire de la commune. Celui-ci constitue la porte d'entrée pour l'accueil du concept du projet, surtout dans le cas du projet de station de recharge alimenté par de l'énergie éolienne qui est innovant et mérite des explications spécifiques.

Après un avis favorable de principe sur le projet, les registres cadastraux ont été consultés et il se trouve que le maire est propriétaire d'une partie des parcelles concernées par le projet. Il arrive souvent dans bon nombre de communes rurales que le maire soit un agriculteur (actif ou retraité) disposant d'un certain nombre de terrains sur la commune, ce n'est pas un cas isolé. Dès lors et après avoir également pris l'avis de l'exploitant, le maire s'est retiré des décisions prises par la commune sur le projet pour éviter tout conflit d'intérêt.

Notamment, Kallista Energy a rapidement souhaité pendre l'avis du conseil municipal sur le projet, puisqu'il représente plus largement les habitants de la commune, et c'est ainsi que celui-ci a émis un avis favorable à l'unanimité, avant toute signature d'accord foncier ou lancement d'études. Cet avis, comme tous les comptes-rendus des conseils municipaux, a été publié sur le site internet de la mairie et a même fait l'objet d'un article de presse car une journaliste du Trégor était présente lors de cette délibération.

Les études de faisabilité (biodiversité et vent en priorité, qui sont les plus longues) ont alors été lancées.

Ces étapes sont un prérequis à l'information plus poussée des riverains, qui se doit d'avoir un minimum de contenu. Ainsi, une permanence publique a été organisée quelques mois plus tard afin d'expliquer le concept du projet et de présenter la démarche. Une bonne partie des personnes présentes n'avait eu connaissance du projet que très récemment, malgré les différentes communications diffusées. Kallista Energy a donc décidé de mener des actions plus poussées (porte à porte, ateliers thématiques décrits dans le dossier, au paragraphe précité) afin de comprendre les craintes des riverains qui se sont manifestés et de mettre en place un dialogue constructif autour du projet.

Ces craintes étaient surtout liées au paysage et à l'élevage bovin voisin. Elles concernaient également la biodiversité et l'acoustique mais les ateliers organisés par Kallista Energy et animés par les experts des bureaux d'études ont su répondre aux questions sur ces sujets.

Concernant le paysage, une éolienne ne peut effectivement pas se cacher. En revanche, le bureau d'études a apprécié de manière fine l'impact de celle-ci sur les maisons les plus proches grâce au carnet de photomontages constitué dans le <u>Fichier n°3.6 Carnet de photomontages</u> puis récapitulé dans le paragraphe <u>4.5. Simulations visuelles du projet retenu (photomontages) et niveaux d'impacts du Fichier n°3.5 Volet Paysage</u>. Il s'avère que la plupart des habitations n'est pas orientée vers l'éolienne, c'est-à-dire que la façade principale et le jardin ne sont pas face au projet, mais de côté par exemple, ce qui permet à l'éolienne de ne pas être toujours présente dans le champ de vision des habitants. Certaines sont également entourées de boisements ou de haies, permettant un masquage visuel partiel.

Une des mesures principales mises en place par Kallista Energy contribue à intensifier cet effet, en proposant une bourse aux haies à destination des riverains les plus proches et dont le masquage existant ne suffirait pas. Cette mesure est présentée au paragraphe <u>6.7 Mesures d'accompagnement du Fichier n°3.1 Etude d'impacts sur l'environnement</u> et détaillée dans le <u>Fichier n°3.5 Volet Paysage</u>.

Enfin, concernant l'élevage, Kallista Energy fait tous ses efforts pour proposer aux agriculteurs concernés de prendre en compte leur crainte et anticiper au maximum de potentiels impacts du projet sur les animaux. Notamment, lors des premières discussions, les exploitants bovins les plus proches ont demandé une recherche de failles souterraines au droit de l'éolienne afin d'anticiper des potentiels courants vagabonds vers leur exploitation. Afin de répondre à cette demande, Kallista Energy a mandaté un expert pour effectuer des relevés géobiologiques sur le terrain d'implantation. Ceux-ci ont permis de détecter des courants souterrains qui ont été évités pour l'emplacement de la fondation, en la décalant de seulement quelques mètres sur conseil de l'expert en question, ce qui n'a pas eu d'effet sur les autres enjeux environnementaux. Malgré ces efforts, les craintes initiales de ces exploitants, également propriétaires du reste des parcelles de la ZIP, les ont menés à ne pas être intéressés par le projet. Une partie de la ZIP n'a ainsi pas pu être ni prospectée, ni envisagée pour l'implantation de l'éolienne, ce qui est finalement devenu rédhibitoire pour la variante V1.

A ce jour, Kallista Energy continue sa quête de communication et de concertation auprès de ces agriculteurs en leur proposant notamment de faire un état des lieux avant-projet de leur exploitation pour pouvoir mettre en place un suivi après la construction de l'éolienne; et plus globalement auprès des riverains du projet. Une nouvelle campagne de porte à porte a été réalisée en juillet 2024 dans le même rayon que la précédente, avec une mise à jour du journal de projet pour informer les riverains de l'avancement du dossier, et dans l'optique de rappeler la mesure de bourse aux haies déjà présentée lors de la dernière permanence publique. Si la proposition d'investissement participatif pour les riverains du projet et plus largement les habitants de la commune pourrait représenter un levier supplémentaire pour l'acceptabilité du projet, Kallista Energy pourra étudier la possibilité de proposer ce type de démarche via une plateforme de crowdfunding.

5. Biodiversité

5.1. Demande de compléments

Demande de compléments :

Le dossier conclut que ce bridage permet d'éviter 86,5 % de l'activité totale des chiroptères sur le site, et donc à un impact négligeable.

Il est rappelé que toutes les espèces de chiroptères sont protégées, ainsi le taux de 86,5 % ne semble pas suffisant pour limiter les impacts. Il est demandé d'étudier l'impact d'un renforcement du bridage, en l'activant 1h avant le lever du soleil et 1h après, sur ce taux d'activité.

5.2. Réponse du maître d'ouvrage

Durant la totalité des enregistrements (soit plus d'une année de mesure), il n'y a eu aucun contact de chiroptères en altitude avant le coucher ou après le lever du soleil. Renforcer le bridage en l'activant 1h avant le coucher du soleil et en le désactivant 1h après le lever du soleil ne permet donc pas d'éviter une part plus importante de l'activité des chauves-souris.

Éviter un pourcentage donné de l'activité enregistrée des chiroptères revient à brider avec la même intensité une éolienne au niveau de laquelle une activité forte est enregistrée et une autre, comme à Plounévez-Moëdec, au niveau de laquelle l'activité enregistrée est très faible.

Ainsi, en bridant par exemple à 90 % de l'activité une éolienne au niveau de laquelle l'activité est de 10 000 contacts/an (ce qui arrive dans la région, par exemple en lisière de forêt), il reste 1000 contacts/an qui se produisent lorsque l'éolienne n'est pas bridée. Le risque de collision reste très fort et une telle éolienne mériterait un bridage plus fort.

L'enregistreur installé à 70 m sur le mât du projet de Plounévez-Moëdec du 2 mai au 22 novembre 2022 et du 1^{er} mars au 23 mai 2023 a collecté 453 contacts de chiroptères, ce qui est très peu en comparaison à l'activité généralement enregistrée à cette altitude sur les mâts des projets éoliens en Bretagne. En bridant à 86,5%, il reste donc 62 contacts par an qui se produisent lorsque l'éolienne n'est pas bridée, ce qui correspond à un risque de mortalité par collision ou barotraumatisme négligeable et non significatif.

Pour obtenir le même nombre de contacts restants après bridage (qui conduirait donc au même risque de mortalité) sur une éolienne au niveau de laquelle l'activité enregistrée est de 10 000 contacts/an, il faudrait brider pour 99,4% de l'activité.

Ainsi, au regard de l'activité très faible enregistrée pour le projet de Plounévez-Moëdec, qui est à mettre en relation avec le choix d'un site approprié, un bridage à 86,5% apparaît adapté et suffisant pour conclure à un risque de collision négligeable et non significatif.

Rapport de l'inspection des installations classées

A la suite des compléments apportés par le maître d'ouvrage, l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a transmis son rapport final le 20 septembre 2024, intégrant ses observations sur le dossier ainsi que ses commentaires sur les réponses apportées.

Rapport de l'inspection des installations classées, 20 septembre 2024, 12 pages



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité Départementale des Côtes-d'Armor Affaire suivie par : Anne VAUTIER-LARREY

Tél: 02 96 69 48 20

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

n°AIOT: 0100037233

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Projet de parc éolien de YAWAY sur la commune de Plounévez-Moëdec

1. INTRODUCTION

Par transmission du 28 décembre 2023, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société YAWAY Plounévez-Moëdec visant à demander l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien situé sur la commune de Plounévez-Moëdec.

Suite à un rapport de l'inspection en date du 23 juillet 2024, un courrier de non-recevabilité et un relevé d'insuffisances ont été envoyés à l'exploitant. En réponse, les compléments ont été déposés le 23 août 2024.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande d'autorisation ;
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'État ;
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1. Présentation de la société

La société YAWAY Plounévez-Moëdec est une société par actions simplifiées (société à associé unique), spécialement créée pour être le maître d'ouvrage du projet et le futur exploitant du parc.

L'actionnaire unique de cette société est Kallista Energy. Créé en 2005, Kallista Energy est un producteur indépendant d'énergies renouvelables. Les activités de l'entreprise englobent l'éolien, le solaire et la mobilité électrique.

Kallista Energy est détenue par deux actionnaires institutionnels : AXA Infrastructures/Ardian (AXA est l'un des leaders des assurances dans le monde) et APG Asset Management (un des plus grands gestionnaires de retraites européens).

2.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur la demande d'exploitation d'un parc éolien situé sur la commune de Plounévez-Moëdec, au sein de la communauté de communes de Lannion Trégor Communauté. Il est composé d'1 aérogénérateur d'une puissance unitaire selon le modèle envisagé allant de 3,9 à 4,5 MW et 1 poste de livraison.

L'objectif de ce projet est d'alimenter une station de recharge ultra-rapide pour véhicules électriques pressentie à proximité de la sortie attenante à l'aire de Porz an Park sur la route nationale 12. A noter que cette station n'est pas incluse dans la procédure d'autorisation environnementale.



La hauteur totale maximale de l'aérogénérateur est de 180 m, comprenant une hauteur mât de 111 à 114 m et un diamètre de rotor de 131 à 138 m selon le modèle envisagé.

Le poste source envisagé pour le raccordement du projet est celui de Belle-Isle-en-Terre, représentant une distance d'environ 7,3 km de câbles à partir du poste de livraison.

Une réunion dite de phase amont a eu lieu le 8 mars 2023 qui réunissait le porteur de projet et les services de l'État (DREAL et DDTM). L'objectif était d'avoir une présentation du projet et que les services de l'État puissent rappeler le cadre réglementaire et les attendus pour ce type de projet.

2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques demandées	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	1 éolienne Hauteur max. mât-nacelle : 114 m Hauteur totale max. : 180 m Garde au sol minimale : 40 m Puissance unitaire max. : 4,5 MW	А

2.4. Remise en état

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la société procédera au démantèlement de l'aérogénérateur et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli les éléments du parc éolien conformément à l'état initial.

2.5. Garanties financières

La société constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant initial de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et est estimé au maximum à 137 500 € pour l'intégralité du parc selon le calcul suivant :

$$M = 1$$
 éolienne x (75 000 + 25 000* (4,5 MW - 2)) = 137 500 €

Ce montant devra être actualisé en fonction des indices TP01 et des taux de TVA et devra être constitué avant la mise en service du parc éolien.

3. IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRISES OU PRÉVUES PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.

Pour cette partie, il est proposé de se référer notamment à la conclusion du résumé non technique de l'étude d'impact présenté en annexe.

4. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

4.1. Avis réglementaires

- Ministère des Armées DIRCAM: avis favorable du 28 mars 2024
- Ministère chargé des transports Aviation civile (DGAC): avis favorable du 04/07/2024
- **METEO-FRANCE**: Certificat RADEOL en date du 09/06/2023 joint au dossier indiquant qu'« aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation ».
- ARS: avis du 13/02/2024 émettant un avis favorable au projet sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive cette campagne de mesures acoustiques à la mise en service du parc éolien.

• DRAC – Service régional de l'archéologie: avis du 23/01/2024 indiquant que « le Préfet de région ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, sauf si un élément nouveau de localisation d'un site ou indice de site archéologique devait ultérieurement être porté à sa connaissance ».

4.2. Régularité

Les services de l'État intéressés ont été saisis pour donner un avis sur le fond du dossier (examen de régularité) et éventuellement demander des compléments.

À ce titre, la DDTM a rédigé une contribution en date du 5 mars 2024 au titre de l'Eau et du 22 février 2024 au titre du paysage (absence de contribution sur le volet biodiversité et urbanisme).

4.3. Avis de l'autorité environnementale (Ae)

L'Ae a été saisie sur le dossier complété le 2 septembre 2024. Son avis est attendu au plus tard le 2 novembre 2024.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION

5.1. Procédure

Le projet est instruit dans le nouveau cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend uniquement une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2. Principe de fonctionnement du projet

Le projet prévoit d'associer l'éolienne à une station de recharge rapide pour véhicules électriques. Le dossier précise de façon schématique le raccordement électrique (page 37 de la description de la demande).

Il a été demandé de compléter le dossier notamment par des éléments concernant l'alimentation entre l'éolienne et le poste de recharge et la réalité des appoints en électricité renouvelable. Le porteur a apporté des éléments dans son mémoire en réponse qui sera mis en enquête publique.

5.3. Capacités financières

On peut s'interroger sur le plan de développement et la rentabilité du projet d'associer une unique éolienne à une station de recharge pour véhicules électriques.

Le dossier présente les capacités techniques et financières de l'entreprise pour ce projet, et précise que « Les analyses financières menées par les équipes de la société pétitionnaire et de Kallista Energy ont abouti à l'établissement d'un plan d'affaires pour chacun des modèles présentés, intégrant des mesures de bridages acoustique et environnemental et démontrant la rentabilité de la future unité d'alimentation éolienne de la station de recharge. »

Il est à noter que ce plan d'affaires est provisoire tant que le contrat de complément de rémunération n'est pas obtenu et précisé.

Pour répondre à cette fragilité, le porteur de projet précise que la société pétitionnaire bénéficie du soutien financier de Kallista Energy, sa société mère, via la filiale Kallista BDR. Il est également précisé dans le dossier que « le mode de financement privilégié du projet sera un financement sans recours qui ne peut cependant pas faire l'objet d'un engagement ferme d'une banque avant l'obtention de l'Autorisation Environnementale ».

Ainsi, au dépôt du dossier, la capacité financière du projet n'est pas complètement démontrée.

5.4. Respect de la distance réglementaire des 500 mètres et conformité avec le document d'urbanisme

Pour rappel, l'article L 515-44 du code de l'environnement précise que « La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres ».

D'après le dossier, toutes les habitations sont à plus de 500 m du projet, et l'habitation la plus proche est une maison du lieu-dit Park Ar Merhed (505 m). Une exploitation agricole se situe à une distance supérieure à 250 m.

> Le projet éolien respecte la règle d'éloignement des 500 mètres par rapport aux habitations.

Le projet éolien se situe sur la commune de Plounévez-Moédec, c'est donc son document d'urbanisme qui s'applique. Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 29 avril 2008.

L'éolienne se situe en zone Agricole. D'après le règlement, en zone A sont admis « tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol strictement liés et nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ».

Les parcs éoliens étant assimilés à des équipements d'intérêt général ou collectif, le projet de parc éolien est compatible avec le PLU de Plounévez-Moédec.

5.5. Zones humides

Les inventaires communaux, non exhaustifs, validés par le SAGE ont été pris en considération dans l'aire immédiate du projet et des diagnostics complémentaires ont été réalisés.

L'analyse des documents fournis dans le dossier permet de constater que l'éolienne, la plateforme de montage et le poste de livraison se situent en dehors des zones humides.

Les cours d'eau recensés dans le périmètre du projet éolien (implantation de l'éolienne et du poste de livraison) ont été correctement évités.

Cependant, pour le raccordement du poste de livraison à la station de recharge d'une part et du poste de livraison au poste source d'autre part, un certain nombre de cours d'eau et de zones humides sont traversés, même si les tracés privilégiés sont en bordure de voirie.

Le porteur de projet a apporté des éléments de réponse dans son mémoire en réponse à la demande de compléments, a présenté des projets de tracé, et rappelle que :

- le raccordement à la station de recharge est hors périmètre ICPE;
- le raccordement au poste source sera de la responsabilité d'Enedis.

Il est observé que, dans les deux cas, des zones humides seront traversées. Le porteur de projet précise que toutes les précautions seront prises, notamment en privilégiant les bordures de voiries.

5.6. Paysage

Le secteur d'implantation est déjà pourvu de parcs en service ou autorisés. Le dossier démontre, par des documents lisibles et complets l'impact très modéré du projet vu qu'il n'y a qu'une seule machine.

Concernant la saturation visuelle, l'étude montre qu'elle n'est pas accentuée par le projet. Aucun des photomontages présenté ne pointe de situation de saturation avérée.

Aucun des photomontages ne montre de problème de lisibilité entre l'implantation de l'éolienne et les parcs existants.

Toutefois, l'impact est important sur la lisibilité du paysage entre Keroual et Keryével (Cf PM04 ci-dessous). Cet impact n'est pas rédhibitoire mais interroge sur la concertation et l'acceptabilité des riverains.

Cette question est également présente pour les sites de Croaz Marjan (PM 01) et du Crenest (PM03).







PM 04

PM 03

PM 01

L'étude des covisibilités depuis les espaces patrimoniaux est correctement étudiée sans points de vue manquant.

Quand bien même des covisibilités existent depuis plusieurs éléments patrimoniaux, tels que :

- la chapelle Sainte-Jeune,
- l'église Saint Pierre et son ancien cimetière,
- la Croix du Chemin,
- la chapelle de Locmaria,
- l'église Saint-Envel,
- le Ménez-Bré,
- l'oratoire.

celles-ci ont un impact tout à fait acceptable.

Le porteur de projet propose la mise en place d'une bourse aux haies à destination des riverains les plus proches et dont le masquage existant ne suffirait pas. Dans son mémoire en réponse, il évoque également l'éventualité de proposer des investissements participatifs pour les riverains du projet ou aux habitants de la commune. Ce point pourra être évoqué en enquête publique.

> Le futur arrêté d'autorisation pourra reprendre les mesures d'accompagnement de l'exploitant.

5.7. Biodiversité

L'étude d'impact (EI) précise qu'aucun zonage de patrimoine naturel ne couvre l'aire d'étude immédiate (AEI) et la zone d'implantation potentiel (ZIP) du projet. Il est situé en dehors des réservoirs régionaux de biodiversité mais à proximité immédiate de ceux-ci. Un corridor écologique régional semble également présent en limite d'aire d'étude immédiate.

Pour les chiroptères, le projet se situe dans un espace considéré à « risques moyens » par le Groupe Mammalogique Breton (GMB).

A. Concernant la méthodologie employée :

- Avifaune:
 - 16 sorties (migratrice postnuptiale : 6, prénuptiale : 3, hivernante : 3, nicheuse :
 4);
 - 6 points d'écoute avec IPA.

Au regard du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, il est attendu entre 10 à 21 sorties, à savoir :

- 3 à 6 sorties en période de nidification,
- 3 à 6 sorties en période de migration prénuptiale,
- 3 à 6 sorties en période de migration postnuptiale
- 1 à 3 sorties en période hivernante.
- Chiroptères:

Une recherche de gîtes et un protocole « effet lisière » ont été réalisés.

15 soirées d'écoutes passives (au sol et sur mat) et actives ont été réalisées en mars et novembre 2022.

Cela apparaît conforme aux prescriptions et au regard du contexte local.

B. Concernant les résultats d'inventaires et des enjeux :

Avifaune :

58 espèces ont été contactées lors des inventaires dans l'aire d'étude rapprochée.

Le bureau d'études conclut que « les enjeux avifaunistiques sont faibles ou modérés pour chacune des périodes du cycle biologique. Cependant, plusieurs espèces patrimoniales ou vulnérables fréquentent l'aire d'étude rapprochée, avec des effectifs limités. En considérant l'ensemble de la période d'investigation, les enjeux se concentrent sur les haies et les boisements. Les zones de cultures et prairies temporaires sont fréquentées :

- en période de reproduction, comme zone de nidification par les Alouettes des champs. Pendant cette période, certains Fringilles peuvent également utiliser les cultures comme zone d'alimentation (Linottes mélodieuses, Pinsons des arbres, Tariers pâtres...);
- en périodes internuptiales, comme zones d'alimentation pour de nombreuses espèces (alouettes, grives, Linottes mélodieuses, pipits, pinsons, rapaces, tariers, laridés...).

Le Grand Corbeau fréquente l'aire d'étude immédiate de façon régulière mais n'est pas nicheur au sein de celle-ci. La pression élevée des inventaires réalisés dans le cadre de ce projet (16 passages consacrés à l'inventaire des oiseaux) et l'attention particulière accordée à l'espèce, ont permis de préciser l'utilisation de l'aire d'étude immédiate par l'espèce. La Figure 27 page 52 présente l'emplacement de la carrière favorable à sa nidification et synthétise les observations de l'espèce sur l'ensemble de la période d'inventaire.

Le Faucon pèlerin se reproduit dans cette carrière. L'espèce ne fréquente l'aire d'étude immédiate que de façon très occasionnelle, puisqu'elle n'a fait l'objet que d'une seule observation sur l'ensemble de la période d'inventaires. »

• Chiroptères:

Le bureau d'études conclut que « 16 espèces de chiroptères, sur les 22 espèces présentes en Bretagne, ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate, ce qui correspond à une richesse spécifique « habituelle » pour ce type d'étude bénéficiant d'une durée conséquente d'enregistrement, sur un cycle biologique complet.

Avec 453 contacts de chiroptères enregistrés entre le 2 mai et 22 novembre 2022 puis entre le 1er mars et 23 mai 2023, l'activité est très faible en altitude pour l'ensemble des sept espèces contactées, sauf pour la Pipistrelle commune, qui concentre 67 % de l'activité, dont l'activité est faible.

Le protocole lisière met en évidence une activité qui décroît avec l'éloignement aux lisières. En moyenne, sur l'ensemble des cinq passages lors desquels le protocole a été appliqué, 74 % de l'activité a été enregistrée à 10 m, 20 % à 25 m, 4 % à 50 m et 2 % à 100 m.

Il n'y a pas de gîtes sur la zone d'implantation potentielle mais les potentialités pour les gîtes arboricoles ou au niveau des bâtiments et des ouvrages d'art sont importantes dans l'aire d'étude rapprochée, au sein de laquelle plusieurs gîtes avérés ont été observés. »

Autres groupes faunistiques et habitats :

Ces inventaires n'appellent pas de commentaires particuliers.

C. Concernant les impacts bruts, la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), les variantes et les impacts résiduels

• Séquence ERC et analyse des variantes :

La zone d'implantation potentielle (ZIP) a été réduite en raison de la présence de boisements dans la partie sud est. Le pétitionnaire a étudié 2 variantes d'implantation de l'éolienne dans la ZIP retenue.

La hauteur bas de pale de l'éolienne envisagée est d'environ 40 m.

L'éolienne aura un recul par rapport aux haies d'au moins 50 m et une distance bout de pale – cime de la végétation de plus de 50 m. Or, la bibliographie préconise une distance de recul d'au moins 100 m vis-à-vis des éléments paysagers d'intérêt pour la biodiversité comme les haies et une distance pale – végétation d'au moins 50 m.

Le porteur de projet conclut que la variante n° 2, qui est la moins impactante sur le plan naturaliste du fait, d'une part, d'une implantation permettant d'éviter davantage d'enjeux et, d'autre part, d'un gabarit présentant un rotor de diamètre inférieur et une hauteur de garde supérieure, a été retenue.

• Mesures de réduction – Avifaune et chiroptères :

Concernant particulièrement les chiroptères, une mesure de réduction par bridage est également prévue dans les conditions suivantes :

- entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- une température supérieure à 11 °C;
- un vent dont la vitesse, à hauteur de nacelle, est inférieure ou égale à 5,5 m/s ;
- horaires: du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil;
- en absence de pluie.

Le dossier conclut que ce bridage permet d'éviter 86,5 % de l'activité totale des chiroptères sur le site, et donc à un impact négligeable. Il a été rappelé que toutes les espèces de chiroptères sont protégées, ainsi le taux de 86,5 % ne semble pas suffisant pour limiter les impacts (en l'absence de demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées).

Il a été demandé au porteur de projet d'étudier l'impact d'un renforcement du bridage sur ce taux d'activité, en l'activant 1h avant le lever du soleil et 1h après. L'exploitant a rappelé qu'aucun contact en altitude n'a été enregistré avant le coucher du soleil ou après. Ainsi, il ne considère pas adapté, au vu de la faible activité enregistrée, de renforcer le bridage sur ce point.

- > Au vu des mesures de réductions proposées, l'étude d'impact conclut à un impact faible à négligeable sur les chiroptères lors de la phase d'exploitation. Le plan de bridage peut donc être repris dans l'arrêté préfectoral.
- Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les chiroptères, un suivi de mortalité sera réalisé, et une écoute en altitude sera mise en place, dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel en vigueur à la date de réalisation.

6. CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, à la réception de l'avis de l'autorité environnementale:

- D'informer la société YAWAY Plounévez-Moëdec :
 - o De l'achèvement de l'examen préalable de son dossier, concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;
 - o De l'avis rendu de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe);
- La mise en Enquête Publique du dossier complété (le dossier déposé et le mémoire en réponse en date d'août 2024), notamment dans les conditions prévues par l'article R.181-36 et suivants du code de l'environnement;
- De prévoir la consultation des conseils municipaux des communes concernées conformément à l'article R181-38 ;
- de renforcer l'acceptation du projet en poussant la réflexion sur l'opportunité de mettre en place, comme envisagé, des investissements participatifs pour les riverains du projet ou plus largement pour les habitants de la commune.

Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes : Le Vieux marché, Loguivy Plougras, Plouaret, Plougras, Plounerin, Plounévez-Moedec, Tregrom, Belle-Isle-en-Terre, La Chapelle Neuve, Loc Envel, Louargat, et Plougonver.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur		
L'Inspectrice de l'Environnement spécialité Installations Classées,	L'adjointe à la cheffe de l'unité départementale,		
Anne VAUTIER-LARREY	Lucie ROGER		

Copie à : dossier, chrono, DREAL-UD22, SPPR

ANNEXE

Synthèse globale des impacts du projet sur l'environnement (extrait du résumé non technique de l'étude d'impact)

Tableau 19 : Synthèse globale des impacts résiduels du projet

Thème	Sous-thème	Enjeu / Sensibilité / Vulnérabilité	Impact du projet en phase chantier (temporaire)	Impact du projet en phase exploitation (permanent)	Mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement	Impact résiduel en phase chantier	Impact résiduel en phase exploitation
MILIEU PHYSIQUE	Climatologie	Faible	Très faible	Positif par la diminution des émissions de CO2	1	Négligeable (T ; D ; Ct)	Positif (P;D;Lt)
	Topographie	Faible	Nul	Nul	1	Nul	Nul
	Géologie et nature des sols	Faible	Nul	Négligeable	E3 : Réalisation d'une étude géotechnique préalable aux travaux	Nul	Nul
	Pédologie	Faible	Nul	Nul	R1 : Respect de la superposition des horizons lors des déblaiements/remblaiements	Nul	Nul
	Hydrogéologie / Hydrographie	Faible	Très faible	Négligeable	R2 : Précautions à prendre concernant la gestion du chantier R3 :Tamponnement des eaux pluviales	Très faible (T; D; Ct)	Négligeable (P; D; Lt)
	Usage et qualité des eaux	Faible	Nul	Nul	R2 : Précautions à prendre concernant la gestion du chantier R3 :Tamponnement des eaux pluviales	Nul	Nul
	Risques majeurs	Faible	Négligeable	Négligeable	/	Négligeable (T ; D ; Ct)	Négligeable (P ; D ; Lt)
MILIEU BIOLOGIQUE	Zonages écologiques	Faible	Négligeable	Négligeable	1	Nul	Nul
	Habitats naturels, flore et zones humides	Faible	Non significatif	Non significatif	FF-E1 : Evitement des boisements et des zones humides FF-E2 : Choix d'une variante de moindre impact FF-E3 : Mise en place d'une coordination environnementale	Non significatif (T; D; Ct)	Non significatif (T; D; Ct)
	Avifaune	Faible pour les cultures Modéré pour les prairies permanentes Fort pour les boisements et haies	Faible, mais non négligeable si les travaux débutent pendant la phase de nidification	Non significatif, du fait des possibilités importantes de report	FF-E1 : Evitement des boisements et des zones humides FF-E2 : Choix d'une variante de moindre impact FF-E3 : Adaptation du planning des travaux pour les oiseaux et la Salamandre tachetée FF-E4 : Mise en place d'une coordination environnementale FF-R1 : Limitation de l'attractivité de l'éolienne FF-R2 : Bridage de l'éolienne	Non significatif (T; D; Ct)	Non significatif (T; D; Ct)
	Chiroptères	Faible au niveau des cultures et prairies Modéré pour certaines haies Fort pour les boisements et autres haies	Non significatif	Faible pour la Pipistrelle commune Négligeable pour les autres espèces	FF-E1 : Evitement des boisements et des zones humides FF-E2 : Choix d'une variante de moindre impactFF-E4 : Mise en place d'une coordination environnementale FF-R1 : Limitation de l'attractivité de l'éolienne FF-R2 : Bridage de l'éolienne	Non significatif (T; D; Ct)	Non significatif (T; D; Ct)
	Autre faune	Faible sur la ZIP Modéré pour les boisements Ponctuellement fort à très fort pour les milieux aquatiques de l'AEI	Faible pour la Salamandre tachetée Non significatif pour les autres espèces	Non significatif	FF-E1 : Evitement des boisements et des zones humides FF-E2 : Choix d'une variante de moindre impact FF-E3 : Adaptation du planning des travaux pour les oiseaux et la Salamandre tachetée FF-E4 : Mise en place d'une coordination environnementale FF-R3 : Remise en état des fossés après travaux (Salamandre tachetée)	Non significatif (T; D; Ct)	Non significatif (T; D; Ct)

Thème	Sous-thème	Enjeu / Sensibilité / Vulnérabilité	Impact du projet en phase chantier (temporaire)	Impact du projet en phase exploitation (permanent)	Mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement	Impact résiduel en phase chantier	Impact résiduel en phase exploitation
MILIEU HUMAIN	Habitat riverain, contexte sanitaire	Modéré	Faible	Fort pour l'impact sonore	R3 : Arrosage du chantier en cas d'envol de poussièresA-R1 : Mise en œuvre d'un plan de fonctionnement optimisé A-S1 : Réalisation d'une campagne de réception acoustique	Très faible (T ; D; Ct)	Négligeable (P; D; Lt)
	Documents de planification	Modéré	Nul	Nul	1	Nul	Nul
	Activités économiques	Faible	Modéré pour l'activité agricole	Faiblement positif	R1 : Respect de la superposition des horizons lors des déblaiements/remblaiements R5 : Indemnisation des agriculteurs	Faiblement positif (T; D; Ct)	Positif (P;D;Lt)
	Infrastructures et servitudes	Faible	Faible (liée au trafic routier)	Négligeable	E2 : Eviter les servitudes et contraintes techniques identifiées	Faible (T ; D; Ct)	Négligeable (P ; D ; Lt)
	Morphologie générale du paysage et reconnaissance sociale Paysage culturel Paysage touristique et de loisirs	Globalement faible Modérée à l'échelle rapprochée	Négligeable	Faible	PP-R1 : Définir une implantation et un gabarit cohérents	Négligeable (T ; D; Ct)	Faible (P; D; Lt)
	Sites archéologiques	Faible	Nul	Nul	/	Nul	Nul
MILIEU PAYSAGER ET PATRIMOINE	Paysage habité	Globalement faible Modérée à l'échelle immédiate	Faible	Faible à modéré pour l'habitat riverain	PP-R2 : Limiter le projet éolien aux seuls éléments, ouvrages et équipements indispensables PP-R3 : Optimiser l'intégration paysagère du poste de livraison PP-R4 : Respecter la végétation, minimiser l'impact au sol et restaurer l'état d'origine après travaux PP-A1 : Mise en place d'une bourse aux haies pour les riverains volontaires PP-A2 : Réaliser des actions de sensibilisation autour des énergies renouvelables et de la mobilité électrique PP-A3 : Participation à l'enfouissement des réseaux aériens	Faible (P; D; Lt)	Faible (P; D; Lt)
	Paysage traversé	Faible	Négligeable	Faible à modéré très ponctuellement	PP-R2 : Limiter le projet éolien aux seuls éléments, ouvrages et équipements indispensables PP-R3 : Optimiser l'intégration paysagère du poste de livraison	Négligeable (T ; D; Ct)	Faible (P; D; Lt)
	Paysage éolien	Faible	Négligeable	Nul à faible (effets cumulés avec les autres projets)	PP-R1 : Définir une implantation et un gabarit cohérents	Négligeable (T ; D; Ct)	Faible (P;D;Lt)

/ : aucune mesure envisagée

E : mesures d'évitement R / P-R : mesures de réduction

S : mesures de suivi

A / P-A : mesures d'accompagnement

T: temporaire P: permanent

D:direct 1:indirect

Impact brut : Niveau d'impact avant la mise en place des mesures | Impact résiduel : Niveau d'impact après la mise en place des mesures

Conclusion

Le projet d'unité d'alimentation éolienne de la station de recharge ultra-rapide pour véhicules électriques de Plounevez-Moëdec a fait l'objet d'une démarche itérative de conception, permettant une intégration optimale des enjeux du site au cours de son élaboration (choix de site, d'implantation, de gabarit). En particulier, les impacts résiduels attendus sur la biodiversité sont non significatifs, grâce aux différentes mesures mises en place, notamment le bridage pour les chiroptères. Concernant le paysage, le projet a une incidence nulle à négligeable sur l'encerclement des bourgs et les impacts résiduels sont faibles après réalisation des mesures d'accompagnement présentées. Le plan de fonctionnement acoustique mis en œuvre permettra en outre le respect de réglementation. La production d'énergie, associée à une station de recharge pour véhicules électriques, aura un impact positif sur le climat et la qualité de l'air.

La démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) engagée sur ce projet a donc permis d'élaborer un projet cohérent de production d'énergie renouvelable sur le territoire, tout en préservant la biodiversité et le cadre de vie.

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Une fois le dossier complété par le maître d'ouvrage, celui-ci a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour avis, le 2 septembre 2024. Celle-ci avait 2 mois pour transmettre son avis qui a été reçu le 4 novembre 2024.

Information de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet de parc éolien à Plounévez-Moëdec (22), 4 novembre 2024, 1 page



Information de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet de parc éolien à Plounévez-Moëdec (22)

n° MRAe 2024-011780

La MRAe de Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 2 septembre 2024. En conséquence et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.

La présente information sera :

- notifiée à l'autorité compétente à l'origine de la saisine,
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou autre procédure de participation du public,
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe (<u>www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</u>).

Fait à Rennes, le 4 novembre 2024 Pour la MRAe Bretagne, le président

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Du fait de l'avis tacite de la MRAe, le maître d'ouvrage en a simplement pris acte, dans un mémoire transmis le 8 novembre 2024.

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, 8 novembre 2024, 2 pages

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Projet d'unité d'alimentation éolienne de la station de recharge ultra-rapide pour véhicules électriques de Plounévez-Moëdec

Commune de Plounévez-Moëdec - Côtes d'Armor



YAWAY Plounévez-Moëdec 18-20 rue Treilhard 75008 Paris - France +33 (0)1 58 22 18 80 contact@KallistaEnergy.com



Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bretagne informe le pétitionnaire, par avis transmis le 4 novembre 2024, qu'elle n'a pas pu étudier le dossier dans le délai de deux mois impartis.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend acte de l'avis tacite de la MRAE.